



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE PAPINEAU  
MUNICIPALITÉ DE CHÉNEVILLE

---

## RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-072

RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-072  
DECRETANT UNE DEPENSE DE 374 948.00 \$ ET UN EMPRUNT DE 337 453.00 \$ POUR LES  
TRAVAUX SUR LA MONTÉE DINEL SUBVENTIONNES PAR LE RIRL

---

2016-10-249

**Adoption du Règlement 2016-072 décrétant une dépense de 374 948.00 \$ et un emprunt de 337 453.00 \$ pour les travaux sur la Montée Dinel subventionnés par le RIRL**

Règlement numéro 2016-072 décrétant une dépense de 374 948.00 \$ et un emprunt de 337 453.00 \$ pour les travaux sur la Montée Dinel subventionnés par le Programme Réhabilitation du réseau routier local (PRRL)– Volet redressement des infrastructures routières locales du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'électrification des transports (MTMDET)

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 30 septembre 2016;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par monsieur Yves Laurendeau  
et résolu

**QUE,**

Le conseil de la municipalité de Chénéville décrète ce qui suit :

### **ARTICLE 1**

Le conseil est autorisé à faire effectuer les travaux sur la montée Dinel prévus au Programme Réhabilitation du réseau routier local (PRRL)– Volet redressement des infrastructures routières locales ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'électrification des transports (MTMDET), ces travaux seront effectués par la firme UNIROC Construction inc. choisie par la résolution 2016-08-209, selon les plans et devis préparés par le service d'ingénierie de la MRC de Papineau, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus.

### **ARTICLE 2**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 374 948.00 \$ pour les fins du présent règlement.

### **ARTICLE 3**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 337 453.00 \$ sur une période de 10 ans et que le solde de la dépense soit affecté au fonds général.

### **ARTICLE 4**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme

## *Règlement numéro 2015-072 relatif à un règlement d'emprunt RIRL*

de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

### **ARTICLE 5**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

### **ARTICLE 6**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années notamment un montant de 337 453.00 \$ provenant du Programme Réhabilitation du réseau routier local (PRRL)– Volet redressement des infrastructures routières locales ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'électrification des transports (MTMDET) dont nous avons reçu un accord de principe le 21 juillet 2016. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

### **ARTICLE 7**

Le conseil est exempt de produire un avis public et de Registre puisque ce projet est subventionné par le Programme Réhabilitation du réseau routier local (PRRL)– Volet redressement des infrastructures routières locales ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'électrification des transports (MTMDET).

### **ARTICLE 8**

Selon l'article 1093.1 du Code des municipalités, le conseil peut contracter de tels emprunts pour le paiement total ou partiel de dépenses effectuées en vertu d'un règlement d'emprunt

### **ARTICLE 9**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Gilles Tremblay, maire

---

Suzanne Prévost, directrice générale

### **Calendrier**

Avis de motion : 30 septembre 2016

Adoption du règlement 2016-072: 3 octobre 2016

Entrée en vigueur: 3 octobre 2016

par la résolution : 2016-09-238

par la résolution : 2016-10-249

par la résolution : 2016-10-249

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**